



Règlement n° 6

Règlement sur les droits imposés aux étudiantes et étudiants



Le présent règlement a été adopté pour la première fois en application de la résolution numéro 1458 du conseil d'administration le 26 mars 1993 et modifié par la suite en application des résolutions suivantes :

1500	le 8 décembre 1993	1930	le 15 juin 2001
1557	le 14 décembre 1994	1970	le 20 février 2002
1579	le 28 avril 1995	2139	le 23 avril 2004
1617	le 13 décembre 1995	2244	le 14 décembre 2005
1643	le 14 juin 1996	2279	le 5 mai 2006
1676	le 10 décembre 1996	2414	le 18 avril 2008
1705	le 20 juin 1997	2451	le 26 septembre 2008
1734	le 10 décembre 1997	2501	le 20 mai 2009
1897	le 6 décembre 2000	2618	le 16 février 2011
2868	le 26 novembre 2014	2906	le 23 septembre 2015
2941	le 27 janvier 2016	3025	le 1 février 2017
CRC-2019-027	le 30 janvier 2019	CRC-2019-048	le 12 juin 2020
CRC-2020-039	le 29 janvier 2021	CRC-2021-028	le 26 janvier 2022
CRC-2022-045	le 25 janvier 2023	CRC-2023-031	le 31 janvier 2024
CRC-2024-026	Le 29 janvier 2025		

Table des matières

Article 1	Interprétation	3
1.1	Désignation	3
1.2	Objet	3
1.3	Définitions.....	3
Article 2	Dispositions générales.....	3
2.1	Fixation des droits	3
2.2	Paiement et perception des droits.....	3
2.3	Remboursement des droits	3
Article 3	Droits fixés par le conseil d'administration	4
3.1	Droits de demande d'admission	4
3.2	Droits imposés à toutes les étudiantes et à tous les étudiants par session	4
3.2.1	Droit d'inscription.....	4
3.2.2	Droits de services afférents aux études	4
3.2.3	Droits afférents aux services complémentaires	5
3.3	Autres droits liés à l'admission	5
3.4	Droits d'inscription tardive et de changement de cours.....	5
3.5	Droits de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	6
3.6	Autres droits liés aux programmes et aux cours	6
3.6.1	Programmes facultatifs	6
3.6.2	Droits de scolarité pour un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).....	6
3.6.3	Droits de scolarité pour les non-résidents du Québec.....	6
3.6.4	Analyse du dossier et préparation du transfert vers un autre établissement	6
Article 4	Droits d'utilisation	7
Article 5	Application, modification et appel	7
5.1	Application.....	7
5.2	Modification	7
5.3	Appel.....	7
Article 6	Rôles et responsabilités.....	8
Annexe 1	Droits imposés aux étudiantes et étudiants approuvés par le conseil d'administration	9

Article 1 Interprétation

1.1 Désignation

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les droits imposés aux étudiantes et étudiants » et il est désigné comme le Règlement numéro 6.

1.2 Objet

Les revenus ne sont utilisés que pour couvrir les dépenses engagées par le Cégep, en sus de celles payées par le gouvernement, pour offrir les services, les activités et le matériel décrits dans le présent règlement. Certains droits sont soumis à l'approbation du ministère ou sont fixés par un autre organisme.

1.3 Définitions

Les définitions figurant à [l'article 1.1 des règlements n°s 1 et 3, à l'article 1.4 du règlement n° 4 et à l'article 1.3 du règlement n° 5](#) s'appliquent au règlement n° 6. Les définitions déterminées par la Loi sur les cégeps ou l'un de ses règlements ont préséance sur ces définitions.

Article 2 Dispositions générales

2.1 Fixation des droits

Les droits décrits à l'article 3 et résumés à l'annexe 1 sont fixés par le conseil d'administration; ils peuvent être revus et révisés chaque année avant le 31 janvier pour l'année scolaire suivante; les droits approuvés par le conseil d'administration, qui sont résumés à l'annexe 1, sont les montants maximums qui peuvent être imposés. Toutefois, le registrariat ou la direction de la formation continue peut dispenser d'un ou de plusieurs droits prévus par le présent règlement ou en réduire le montant.

2.2 Paiement et perception des droits

Tous les droits demandés aux étudiantes et étudiants pour les activités collégiales seront facturés et perçus par la voie du système administratif du Cégep et déposés dans les comptes du Cégep.

2.3 Remboursement des droits

Sauf indication contraire dans le présent règlement, les renseignements relatifs aux règles et procédures de remboursement des droits sont fournis aux étudiantes et étudiants avant le paiement des droits.

En cas d'annulation d'un programme ou d'un cours par le Cégep, tous les droits y afférents sont remboursés.

Les remboursements sont normalement effectués dans les trente (30) jours suivant la demande écrite ou l'annulation du programme ou du cours.

Article 3 Droits fixés par le conseil d'administration

Conformément à la Loi sur les cégeps et aux règlements connexes, le conseil d'administration approuve les droits suivants :

3.1 Droits de demande d'admission

Pour chaque demande déposée, la personne qui fait la demande paie un droit non remboursable destiné à couvrir les frais d'ouverture et d'analyse du dossier, ainsi que la correspondance afférente, à moins que le Cégep refuse l'admission.

Aucun droit supplémentaire ne sera demandé à l'étudiante ou à l'étudiant pour un changement de programme ou d'option.

3.2 Droits imposés à toutes les étudiantes et à tous les étudiants par session

3.2.1 Droit d'inscription

Chaque session, les étudiantes et les étudiants peuvent être tenus de payer un droit non remboursable pour couvrir les coûts liés à leur inscription et à la mise à jour de leur dossier.

3.2.2 Droits de services afférents aux études

Chaque session, les étudiantes et les étudiants peuvent être tenus de payer un droit pour les services suivants afférents à leurs études :

- la carte d'identité étudiante
- guide de l'étudiant
- services d'orientation scolaire et professionnelle
- services santé mentale
- les centres d'apprentissage

Les étudiantes et étudiants qui abandonnent tous les cours avant la date limite officielle d'abandon des cours sont remboursés de tous les droits payés en vertu du présent article.

Aucun droit ne peut être demandé relativement à ce qui suit :

- le traitement des commandites ou d'une commandite
- les attestations de fréquentation prescrites par la loi
- les tests de classement
- les révisions de notes
- l'abandon ou désinscription de cours
- les changements ou corrections de cours jugés nécessaires par le Cégep

3.2.3 Droits afférents aux services complémentaires

Chaque session, les étudiantes et les étudiants peuvent être tenus de payer un droit pour couvrir les coûts de mise à disposition de certains ou de l'ensemble des services complémentaires suivants :

- les services financiers et de conseil
- la santé et services sociaux
- le counseling
- les services de pastorale
- les services de placement
- les activités socioculturelles
- les services uniques offerts par l'Université Bishop's aux étudiantes et étudiants de Lennoxville

Les étudiantes et étudiants se verront imposés des droits sur une base individuelle pour les dépenses engagées par le Cégep qui ne sont pas couvertes par le financement public ou d'autres droits :

- les amendes (bibliothèque, tabac, etc.)
- certains frais (chèques sans provision, frais de retard, etc.)
- les activités sportives inter collégiales et intra-muros

3.3 Autres droits liés à l'admission

Pour les opérations particulières suivantes, les étudiantes et les étudiants peuvent être tenus de payer un droit non remboursable pour couvrir les coûts de l'opération concernée :

- l'évaluation de la maîtrise de l'anglais
- l'évaluation de la maîtrise du français
- les frais d'évaluation des relevés de notes étrangers
- les programmes Sports-Études et Arts-Études
- les demandes d'équivalence pour des cours ou des programmes suivis dans un autre établissement d'enseignement
- les programmes Coop - Alternance travail-études

3.4 Droits d'inscription tardive et de changement de cours

Pour les opérations particulières suivantes, les étudiantes et les étudiants peuvent être tenus de payer un droit non remboursable pour couvrir les coûts de l'opération concernée :

- le droit de demande d'admission tardive
- le droit d'inscription tardive
- la récupération tardive de la grille-matières
- les changements de cours qui ont lieu en dehors de la période de changement de cours prévue dans le règlement du campus.

3.5 Droits de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

Les étudiantes et étudiants peuvent être tenus de payer ce qui suit :

- un droit d'analyse de dossier pour la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).
- un droit pour l'évaluation d'une compétence.
- un droit s'ils manquent un entretien de validation ou un rendez-vous d'évaluation sans motif valable.

Si le dossier de RAC d'une étudiante ou d'un étudiant reste inactif pendant plus d'un an, l'étudiante ou l'étudiant peut être tenu de recommencer le processus pour toutes les compétences qui n'ont pas encore été reconnues.

3.6 Autres droits liés aux programmes et aux cours

3.6.1 Programmes facultatifs

Au moment de l'inscription, le Cégep perçoit un droit de programme pour un programme de baccalauréat international

3.6.2 Droits de scolarité pour un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

Au moment de l'inscription, le Cégep perçoit les droits de scolarité pour un programme menant à un diplôme d'études collégiales conformément au *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, et ses modifications, auprès des étudiants et des étudiants qui

- ne sont pas inscrits dans un programme d'études ou s'inscrivent à un cours à unités en dehors du programme d'études de l'étudiante ou de l'étudiant;
- sont inscrits dans un programme d'aide et accompagnement, à l'école d'été ou à une formation continue.

3.6.3 Droits de scolarité pour les non-résidents du Québec

Au moment de l'inscription, le Cégep perçoit les droits de scolarité des non-résidents du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec* et conformément aux règles budgétaires du ministère concernant ces droits de scolarité, et ses modifications.

3.6.4 Analyse du dossier et préparation du transfert vers un autre établissement

À la demande de l'étudiante ou de l'étudiant visant à transférer son dossier à un autre établissement, le Cégep perçoit un droit pour couvrir les frais d'analyse du dossier et de préparation des documents nécessaires à l'autre établissement. L'analyse et la préparation peuvent inclure des propositions de substitutions et/ou d'équivalences pour un autre établissement.

Article 4 Droits d'utilisation

Certains types de frais d'utilisation ne sont pas réglementés par le gouvernement ni par le présent règlement et sont destinés à couvrir certains coûts, notamment

- le stationnement
- la cafétéria
- les résidences
- la librairie
- les cours hors compte (appelés couramment cours non crédités)
- les duplicata de documents
- les duplicata de transcriptions officielles
- l'attestation de fréquentation scolaire non exigée par la loi
- le transport, l'hébergement, la nourriture ou la location d'équipement pour des emplacements en dehors du Cégep
- l'accès aux bibliothèques et autres installations en dehors des heures de cours normales
- le tutorat supplémentaire et l'aide au rattrapage (non prévus par le financement public ou d'autres droits)
- l'accès aux ordinateurs et à l'Internet en dehors des heures de cours normales

Article 5 Application, modification et appel

5.1 Application

Les droits décrits à l'article 3.02 ci-dessus peuvent être demandés à tous les étudiantes et étudiants, même si l'étudiante ou l'étudiant ne bénéficie pas directement des services, activités ou matériels pour lesquels ces droits sont demandés.

5.2 Modification

Le présent règlement peut être modifié à l'occasion ou abrogé, conformément à la procédure prévue dans le [règlement n° 1 \(article 3.10.1\)](#).

5.3 Appel

Les étudiantes et étudiants qui ne sont pas en mesure de payer l'un ou l'autre des droits prévus peuvent faire appel à la direction responsable des services aux étudiantes et étudiants ou de la formation continue de chaque collège constituant, selon le cas, qui examinera l'appel et rendra une décision.

Article 6 Rôles et responsabilités

- Les Directeurs de collèges constituants sont responsables de la mise en œuvre et de l'application du présent règlement en collaboration avec la direction des services financiers.
- La direction des services financiers réexamine chaque année le présent règlement en collaboration avec les directions de collèges constituants ou lorsqu'elle le juge nécessaire.
- Le conseil d'administration approuve le présent règlement et ses révisions.

Annexe 1 Droits imposés aux étudiantes et étudiants approuvés par le conseil d'administration

Description des droits	Droit en dollars canadiens (\$) :		
	Lennoxville	St. Lambert	St. Lawrence
3.01 Droits de demande d'admission			
• Étudiantes et étudiants à temps plein par programme :			
▪ Programmes préuniversitaires	Taux du SRAM	30	30
▪ Programmes techniques	Taux du SRAM	30	30
▪ Formation continue	30	30	30
• Étudiantes et étudiants à temps partiel – tous les programmes	Taux du SRAM	30	30
3.02 Droits demandés à toutes les étudiantes et à tous les étudiants par session			
• Étudiantes et étudiants à temps plein :			
▪ Droits d'inscription	20	20	20
▪ Droits afférents aux services liés aux études	25	25	25
▪ Droits afférents aux services complémentaires	155	145	180
▪ Droits afférents aux services auxiliaires - Services uniques fournis par l'Université Bishop's	50	s. o.	s. o.
Total :	250	190	225
• Étudiantes et étudiants à temps partiel : (<i>par cours</i>)			
▪ Droits d'inscription	5	5	5
▪ Droits afférents aux services liés aux études	6	6	6
▪ Droits afférents aux services complémentaires	40	32	40
▪ Droits afférents aux services auxiliaires - Services uniques fournis par l'Université Bishop's	13	s. o.	s. o.
3.3 Autres droits afférents à l'admission			
• Évaluation de la maîtrise de l'anglais	s. o.	s. o.	35
• Évaluation de la maîtrise du français	30	s. o.	s. o.
• Frais d'évaluation des relevés de notes étrangers	65	s. o.	75
• Sports-Études et Arts-Études (<i>par session</i>)	s. o.	50	50
• Demande d'équivalence (<i>par cours, par programme</i>)	25 (max. de 100)	25 (max. de 100)	25 (max. de 100)
• Programmes Coop - Alternance travail-études	80	s. o.	s. o.
3.04 Droits d'inscription tardive et de changement de cours			
• Droit de demande d'admission tardive	10	25	25
• Inscription tardive ou confirmation tardive des cours	50	50	50
• Récupération d'un retard dans la grille-matières (<i>uniquement pour les étudiantes et étudiants de première année</i>)	50	s. o.	s. o.
• Droit de paiement en retard	s. o.	25	25
• Frais de chèque sans provision (NSF)	50	50	50
• Changements de cours en dehors du calendrier	25	20	25
3.05 Droits de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)			
• Analyse du dossier de RAC	45	45	45
• Évaluation des compétences aux fins de la RAC (<i>par compétence, par programme</i>)	40 (max. de 500)	40 (max. de 500)	40 (max. de 500)
• Rendez-vous manqué pour les services de RAC	30	30	30
3.06 Autres droits afférents aux programmes ou aux cours :			
• Programme facultatif Baccalauréat international	s. o.	s. o.	s. o.
• Cours pour une étudiante ou un étudiant non inscrit dans un programme, ou cours en dehors du programme de l'étudiante ou de l'étudiant (<i>par heure de cours</i>)	6	6	6
• Programme d'action sociale, école d'été ou formation continue (<i>par heure de cours</i>)	6	6	6
• Analyse du dossier et préparation du transfert vers un autre établissement	250	250	0